

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES
ACTIONS SUBALTERNES**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 7°, 8°, 19 et 21°)

1. Les articles 4 à 19 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.